

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 9 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon (p. 67).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020 (p. 69).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 12 mars 2020 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans la commune de Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 26 mars 2020 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020 (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 26 mars 2020 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020 (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 30 mars 2020 portant restriction des entrées et sorties de navires de plaisance du port de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 7 avril 2020 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2020 (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 8 avril 2020 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 9 avril 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle du commerce dans le port de Saint-Pierre (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 16 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2020 portant restriction des entrées et sorties de navires de plaisance du port de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 22 avril 2020 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 77).

ARRÊTÉ n° 340 DCSTEP du 2 juin 2020 portant publication à Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (p. 79).

DÉCISION préfectorale n° 117 du 28 février 2020 portant attribution d'une subvention au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) au titre de l'année 2020 (p. 79).

DÉCISION préfectorale n° 343 du 5 juin 2020 portant attribution de subvention de l'État à la collectivité territoriale au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (p. 80).

#### Annexes

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 9 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.5331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 13 février 2020, par laquelle Mme Danièle Gaspard, maire de la commune de Miquelon-Langlade, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La commune de Miquelon - Langlade, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par Mme Danièle Gaspard, en sa qualité de maire, est autorisée à occuper temporairement en bordure du littoral sud du port de Miquelon, un terrain, dépendant du domaine public maritime et représenté sur le plan annexé à la présente décision.

D'une surface de 1 341 m<sup>2</sup>, cet espace servira au stationnement de véhicules.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 15 février 2020, pour une durée de dix (10) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Vulnérable aux phénomènes de submersion marine, le terrain est mis à disposition en l'état et devra être maintenu dans son état actuel.

Aucuns travaux ne pourront être réalisés par le bénéficiaire pendant la durée de la présente autorisation, à l'exception de tous travaux de réglage et d'entretien de la plateforme dont la nature et les modalités devront obligatoirement être soumises à l'agrément du préfet avant toute intervention.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conditions d'accès et d'occupation ;
- des conséquences de l'occupation ;

- des accidents ou dommages causés aux occupants, aux véhicules stationnés ou aux objets entreposés, qui pourraient résulter de la présence de son équipement ou des intempéries ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien du terrain ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en cas d'évènements météorologiques extrêmes et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

si une dégradation du domaine public maritime intervenait, en informer le préfet ou son représentant, y remédier, à ses frais, conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de submersion ou de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Art. 8. — Remise en état des lieux :**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

**Art. 9. — Révocation par l'État :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, trois (3) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

**Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire moyennant un préavis de trois (3) mois notifié au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 8 « remise en état des lieux » s'appliquent.

**Art. 11. — Conditions financières :**

L'autorisation est consentie à titre gratuit.

**Art. 12. — Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 13. — Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14. — Recours :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 15. — Exécution :**

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 16. — Notification :**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 mars 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu l'arrêté préfectoral n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2019-2020 ;

Vu la demande de M. le président de la fédération des chasseurs en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du service territorial de l'office français de la biodiversité en date du 2 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre 5 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 550 du 28 août 2019 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

- 5) Lièvre arctique :
- ouverture le 14/03/2020
  - clôture le 29/03/2020

• **Observation particulière pour le lièvre arctique :**

**Les prélèvements autorisés pour cette période sont:**

- 20 lièvres sur Saint-Pierre ;
- 5 lièvres sur Miquelon ;
- 5 lièvres sur Langlade.

**Modalités de chasse :**

Les chasseurs intéressés doivent s'inscrire individuellement en précisant le lieu de prélèvement choisi.

Un tirage au sort sera effectué et une bague sera attribuée à chaque chasseur tiré au sort. La bague sera à fixer sur l'une des pattes arrière entre l'os et le tendon du lièvre tué sur les lieux de chasse et devra être déclaré à la fédération.

La chasse au chien courant est interdite.

La chasse dans les réserves du cap aux Basques à Saint-Pierre, du cap aux Voleurs à Langlade et du cap de Miquelon est interdite.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article L.421-5 du code de l'environnement, à l'issue de la période de chasse, les données et comptages collectés par la fédération des chasseurs seront transmis au service de la DTAM en charge de la biodiversité.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 restent inchangées.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office français de la biodiversité, le commandant de la gendarmerie nationale, les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 2020.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 12 mars 2020 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques établie par le directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Commune de Saint-Pierre		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AE	6
S	AY	11
S	BC	8
S	BL	11

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits réservés à cet effet par le maire de la commune de Saint-Pierre. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Art. 3. — Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 susvisé, l'immeuble est présumé sans maître.

Art. 4. — À l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Art. 5. — A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 mars 2020.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 26 mars 2020 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,*  
*CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 8-20 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2020 ;

Vu le courrier de la commune de Miquelon-Langlade en date du 9 mars 2020 fixant le montant total des travaux à hauteur de 70 310,15 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Désignation et caractéristiques de l'opération.

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour des travaux de réalisation d'un quai de débarquement et de divers aménagements à l'abattoir.

Art. 2. — Montant de l'opération.

Le montant total de l'opération s'élève à soixante-dix mille trois cent dix euros 15 centimes (70 310,15 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération.

L'exécution de l'opération débutera en mai 2020 et s'achèvera en août 2020.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée.

Une somme de cinquante-six mille deux cent quarante-huit euros 12 centimes (56 248,12 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR de l'année 2020, pour des travaux de réalisation d'un quai de débarquement et de divers aménagements à l'abattoir, représentant 80 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Art. 5. — Modalités de versement.

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit seize mille huit cent soixante-quatorze euros (16 874 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution.

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement.

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité.

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 26 mars 2020 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 9-20 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2020 ;

Vu le courrier de la commune de Miquelon-Langlade en date du 9 mars 2020 fixant le montant total des travaux à hauteur de 76 033,76 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour des travaux d'isolation et d'étanchéité des bâtiments publics :

- réfection et isolation de la toiture de la bibliothèque ;
- changement des châssis et isolation du groupe scolaire.

**Art. 2.** — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à soixante-seize mille trente-trois euros 76 centimes (76 033,76 €).

**Art. 3.** — Calendrier prévisionnel de l'opération.

L'exécution de l'opération débutera en juillet 2020 et s'achèvera en octobre 2020

**Art. 4.** — Montant de la subvention accordée

Une somme de soixante mille huit cent vingt-sept euros (60 827 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR de l'année 2020, des travaux d'isolation et d'étanchéité des bâtiments publics, représentant 80 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

**Art. 5.** — Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit dix-huit mille deux cent quarante-huit euros (18 248 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Art. 6.** — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. À l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

**Art. 7** — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

**Art. 8** — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

**Art. 9** — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 30 mars 2020 portant restriction des entrées et sorties de navires de plaisance du port de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 25 mars 2020 portant mise en quarantaine de personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant la nécessité de réduire les déplacements de personnes ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les mouvements d'entrée et de sortie de navires de plaisance dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon sont interdits.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser la sortie, l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité maritime.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 mars 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 7 avril 2020 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le code du commerce notamment ses articles L.410-5, L.910-A à L.910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code du commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon du 19 décembre 2019 relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2019 à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les négociations qui se sont tenues le 5 mars 2020 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2020 entre en vigueur pour une durée d'un an.

Art. 2. — Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 55 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

Art. 3. — Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 162,00 €.

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Art. 4. — Champ d'application de l'accord

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : centre commercial Marcel Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis-Héron-de-Villefosse - 97500 Saint-Pierre.

Art. 5. — Obligations d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, l'établissement soumis aux dispositions du présent accord affiche de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 3.

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Art. 6. — Indisponibilité de produits

Vu les difficultés d'approvisionnement susceptibles, sur les 55 produits de la liste une tolérance de manquant est tolérée jusqu'à 10 %, soit 5 produits.

Art. 7. — Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et son annexe sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Art. 8. — Dispositions diverses

L'établissement transmet, tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral n° 87 du 4 mars 2019 est abrogé.

Art. 10. — Le secrétaire général, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 7 avril 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

Voir tableau des prix en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 8 avril 2020 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.431-9 et R.431-10 confiant au préfet la représentation de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa sixième partie, livre quatrième ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 mars 2020 portant nomination de M. Étienne de la Fouchardière en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel n° SSAR1932583A du 18 décembre 2019 portant nomination de Mme Sylvie Bernot comme directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel n° ENV-0000001009 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de M. Mehdi Bouchelaghem comme adjoint au directeur au sein de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 Juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 501 du 25 avril 2019 portant nomination de M. Samuel Roullé comme directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel n° ECOC1800913A du 26 septembre 2018 portant nomination de M. Guillaume Arnaud Grasset comme directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel n° TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Romain Guillot comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État quelle que soit la matière concernée, dès lors qu'elle relève de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Étienne de la Fouchardière, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État pour les matières relevant de leurs attributions, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. Mehdi Bouchelaghem, adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État pour les matières relevant de leurs attributions, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 14 du 13 janvier 2020 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud B.P. 4200 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme Télerecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Saint-Pierre, le 8 avril 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 9 avril 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle du commerce dans le port de Saint-Pierre.**



LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 20 janvier 2020, par laquelle M. Michel Girardin représentant la société « TSI SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle du commerce dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La société « TSI SARL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Michel Girardin en sa qualité de gérant, est autorisée à occuper temporairement sur le môle du commerce dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'ancien bâtiment dit « atelier quai », d'une surface de 350 m<sup>2</sup> et représentée sur le plan annexé à la présente décision.

L'occupation des locaux est limitée aux opérations rendues nécessaires par la mise en œuvre de la délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Tous travaux d'aménagement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les locaux mis à sa disposition.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations ;

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

L'autorisation est accordée à titre gracieux.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 avril 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 188 du 16 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2020 portant restriction des entrées et sorties de navires de plaisance du port de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 17 mars 2020 portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0149 du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant la nécessité de réduire les déplacements de personnes ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du « 15 avril 2020 » figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 161 du 30 mars 2020 portant restriction des entrées et sorties de navires de plaisance du port de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacée par la date du « 11 mai 2020 ».

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 avril 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 22 avril 2020 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret du président de la république du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 639 du 7 novembre 2016 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, nommant M. Romain Guillot, en qualité de directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DEVO0540459C du 22 mars 2006 portant mise en œuvre du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'instruction du 30 août 2011 apportant des précisions relatives à l'organisation des services de l'État et des établissements publics en matière de politiques et de polices de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques

de l'eau et de la nature par une bonne association des outils régaliens de police administrative et de police judiciaire et des outils financiers ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Création d'une MISEN

Il est constitué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Art. 2. — Définition, champ de compétence et objectifs

Sous l'autorité du préfet, la mission inter-services de l'eau et de la nature (M.I.S.E.N.) assure la mobilisation et la coordination des services et établissements publics de l'État dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature. Les actions de la MISEN concourent à :

- La préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et des milieux naturels associés et la conciliation des différents usages de cette ressource ;
- La reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines, en particulier par la lutte contre les pollutions, qu'elles soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole ;
- La préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels menacés, la préservation des espaces boisés, et la gestion de la faune sauvage ;
- La sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de rupture d'ouvrages hydrauliques, la pollution accidentelle de la ressource en eau.

Art. 3. — Missions

En vue de répondre aux objectifs définis à l'article 1, la MISEN a pour missions de :

- Décliner, pour le préfet, la politique de l'eau et des milieux aquatiques et la politique de la nature dans la collectivité territoriale (identification des enjeux locaux et définition des priorités) ;
- Proposer au préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en utilisant au mieux les différents leviers d'action ;
- Proposer au préfet la position de l'État dans les documents de planification et vis-à-vis des travaux ayant un impact sur l'eau ou sur les milieux naturels ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des rivières, installations classées au titre de la protection de l'environnement, politique sanitaire, prévention du risque inondation, politique forestière ;
- Veiller à l'intégration des politiques de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés et la collectivité territoriale (aménagement du territoire et urbanisme, agriculture, industrie...) ;
- Évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature ;

- Coordonner l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de l'eau et de la nature, en proposant au préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé annuel découlant d'un programme de contrôle triennal et en procédant au suivi et à l'évaluation de son exécution.

#### Art. 4. — Composition

À cette fin, la MISEN regroupe les services suivants :

Membres de droit et invités à toutes les réunions de la MISEN :

- La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (bureau de l'environnement et du cadre de vie) ;
- La délégation de la préfecture de Miquelon/Langlade (lorsque la commune de Miquelon / Langlade est concernée) ;
- L'agence territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La direction de la cohésion sociale du travail, de l'emploi et de la population ;
- L'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le conservatoire du littoral et des espaces lacustres.

En tant que de besoin, peuvent être invités des partenaires de la politique de l'eau et de la nature dans l'archipel, non membre de la MISEN, et notamment les services suivants :

- Groupement de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Service communal d'incendie et de secours de Saint-Pierre et/ou de Miquelon/Langlade,
- Préfecture – coordinateur de sécurité civile auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- L'Ifremer,
- Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM).
- Le Pôle du développement durable de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Le port de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La fédération territoriale de la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- La fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Toute association ayant un intérêt sur le plan d'action annuelle,
- La plate-forme de recherche (PIRESS),
- CSTPN (conseil scientifique territorial du patrimoine naturel),
- France Nature Environnement

#### Art. 5. — Organisation et fonctionnement

##### a) Comité de pilotage stratégique

La MISEN se réunit au moins une fois par an en formation de comité de pilotage stratégique, présidé par le préfet ou le secrétaire général de préfecture.

Ce comité est l'occasion d'analyser le bilan de l'activité annuelle de la MISEN, de réviser les priorités d'action et de définir le plan d'action annuel de la MISEN. Il dresse le bilan annuel des contrôles et valide le programme de

contrôle triennal et le plan de contrôle annuel des services de polices de l'eau et de la nature.

Le procureur de la République est invité à participer aux réunions du comité de pilotage stratégique.

L'ensemble des membres de la MISEN sont invités aux réunions de ce comité de pilotage.

##### b) Comité permanent

Parallèlement au comité de pilotage stratégique, la MISEN s'organise en un comité permanent composé des mêmes services et placé sous l'autorité du responsable de MISEN. En fonction de l'ordre du jour, tout ou partie des membres de la MISEN sont invités.

Ce comité a pour objet de valider des doctrines, documents méthodologiques ou de procédure, de proposer au préfet la position de l'État sur certains documents de planification concernant l'environnement (STAU,...), de coordonner les programmes de travail et les priorités de services, etc.

Il n'a pas vocation à coordonner la position des services sur un projet particulier, sauf à ce que l'importance de celui-ci soit de nature à modifier significativement la politique conduite (grands travaux ou grands équipements...). Le comité permanent se réunira deux fois par an.

##### c) Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques ou transversaux de la MISEN pourront être mis en place pour traiter de problématiques spécifiques (production de doctrine d'instruction, coordination de procédures, etc.). Ces groupes réunissent une partie des membres de la MISEN en fonction de leur objet.

En particulier, le groupe de travail « polices de l'environnement » aura pour objectif de préparer le programme et les plans de contrôle inter-services dans le domaine de l'eau et de la nature.

Un groupe intitulé « pôle environnement », constitué quant à lui de services administratifs de l'État, a pour objet d'échanger régulièrement les informations et de coordonner ces services sur des dossiers d'actualité ou projets particuliers.

Pour les sujets concernant l'urbanisme, les logements ou l'habitat, une concertation et articulation avec la collectivité territoriale, compétente dans ces domaines, sera recherchée.

#### Art. 6. — Pilotage de la MISEN

Sous l'autorité du préfet, la responsabilité et le pilotage de la MISEN est confiée à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer. Le chef de la MISEN est le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer. Il délègue cette responsabilité, en tant que de besoin, au directeur adjoint ou à l'adjoint au directeur.

Cette mission du responsable de la MISEN s'exerce sans substitution aux responsabilités des chefs de services, membres de la MISEN, qui conservent maîtrise et toute autorité nécessaires aux compétences qu'ils exercent.

L'animation et le secrétariat de la MISEN est confiée, au chef du service énergies, risques, aménagement et perspectives ou à son adjoint dans le domaine régalién de la police de l'eau.

#### Art. 7. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef de la mission inter services de l'eau et de la nature de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les

membres de la MISEN de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 avril 2020.

*Le préfet,*  
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ n° 340 DCSTEP du 2 juin 2020 portant publication à Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.**

LA DIRECTRICE  
DE LA COHESION SOCIALE, DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 nommant Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 23 décembre 2019 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la direction générale du travail et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R.2122-37 et suivants,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter à Saint-Pierre et Miquelon sont :

- la confédération autonome du travail (CAT) ;
- la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la confédération générale du travail (CGT) ;
- la confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la confédération nationale des travailleurs – solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- syndicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'union des syndicats anti-précarité (syndicats anti-précarité) ;
- l'union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter à Saint-Pierre-et-Miquelon sont :

- la confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le syndicat intermédia des travailleurs de l'information et de la communication (SITIC) ;
- le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).

Art. 2. — La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 juin 2020.

*La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,*  
Sylvie Bernot

**DÉCISION préfectorale n° 117 du 28 février 2020 portant attribution d'une subvention au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) au titre de l'année 2020.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,  
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel des programmes 163 « jeunesse et vie associative », du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 3 624,00 € (trois mille six cent vingt-quatre euros) est attribuée au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation pour la prise en charge d'une mission programmée du 28 mars au 4 avril 2020 dans le cadre des projets suivants :

- Le Festival International du Film éducatif ;
- « Cher futur moi ».

La subvention est destinée à la prise en charge :

- D'un billet d'avion estimé à 1 588,00 € ;
- De l'hébergement sur place pour deux personnes : 1 288,00 € ;
- De la pension complète pour deux personnes : 700 € ;
- Des dépenses liées à un déplacement sur Miquelon : 48 €.

Le CEMEA prendra à sa charge :

- 1 billet d'avion ;
- Les frais de diffusion dans le cadre du festival ;
- Les dépenses supplémentaires liées au déplacement.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du CEMEA (SIRET n° 775.664.634.00844) ouvert à la banque populaire rives de PARIS n° 10207-00130-05190350407-45.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits des BOP 163 :

	<b>BOP 163</b>
<b>Montant</b>	3 624,00 €
<b>Domaine fonctionnel</b>	0163-02-13
<b>Activité</b>	016350021301
<b>Centre de coût</b>	DDCC0A5975
<b>Centre Financier</b>	0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

Saint-Pierre, le 28 février 2020.

*Le directeur adjoint de la DCSTEP,*

Guillaume-Arnaud Grasset

**DÉCISION préfectorale n° 343 du 5 juin 2020 portant attribution de subvention de l'État à la collectivité territoriale au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le décret n° 2016-209 du 16 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant l'arrêté n° 1951 du 21 novembre 2017 portant composition de la conférence territoriale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant le schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;

Considérant le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère des solidarités et de la santé ;

Considérant l'appel à initiatives 2019-2020 lancé par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration territoriale de santé, au titre de l'année 2020, apporte une contribution financière à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon visant à financer les projets de prévention de la perte d'autonomie soutenus dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie suite à un appel à projet.

Art. 2. — Le montant de cette subvention est arrêté à 10 000 € (dix mille euros) pour l'année 2020.

Art. 3. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un bilan de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie avant le 30 juin de l'année n+1.

Art. 4. — Le montant indiqué à l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la direction générale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Code établissement : 30001  
Code Guichet : 00064  
Numéro du Compte : 8A030000000-18

Art. 5. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût :	DDCCOA5975
Centre Financier :	0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel :	0204 - 11 - 01
Activité :	0204010 1101

Art. 6. — Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la collectivité territoriale et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 juin 2020.

*Le directeur de l'ATS,*

Alain Le Garnec







**Annexe I à l'arrêté préfectoral N°177 du 7 avril 2020**

	Description	Conditionnement	Provenance
Fruits et légumes frais	Pomme Mc Intosh	3 lbs	Produit frais
	Bananes	1 kg	Produit frais
	Citron jaune	à l'unité	Produit frais
	Carottes	2 lbs	Produit frais
	Oignons jaunes	907g	Produit frais
	Pomme de terre fondante France	1kg	Produit frais
	Laitue Boston	à l'unité	Produit frais
Poissons et viandes	Cuisses de poulet surgelées	1,5 kg	Produit marque nationale
	Côtes de porc	1kg	Produit frais
	Jambon toupie	750g	Produit marque distributeur
	Jambon hollandais avec couenne	500g	Produit marque nationale
	Thon naturel	140g	Produit marque distributeur
	Ailes de raie surgelées	1kg	Produit local
Légumes, fruits et plats cuisinés ou surgelés	Carottes pot enfant	2X130g	Produit marque nationale
	Maïs sans sel ajouté	341 ml	Produit marque distributeur
	Tomates pelées	4/4 476g	Produit marque distributeur
	Haricots verts très fins	4/4	Produit marque distributeur
	Champignons Pied/Mcx	1/2	Produit marque distributeur
	Trio fruits surgelés	600g	Produit marque distributeur
	Galette légumes surgelée	525g	Produit éco-responsable
Accompagnement, farine	Riz Basmati	500g	Produit marque distributeur
	Coquillettes	500g	Produit marque nationale
	Farine T55	1 kg	Produit marque distributeur
Petit-déjeuner	Compote de pommes	6x113 grs	Produit marque nationale
	Pâte à tartiner bio	270g	Produit éco-responsable
	Café tradition	250g	Produit marque nationale
	Chocolat en poudre	450g	Produit marque nationale
	Céréales Corn Flakes	500g	Produit marque distributeur
	Sucre en poudre	2kg	Produit marque nationale
	Petit Beurre x 24	200 grs	Produit marque distributeur
	Jus pomme Sans sucre ajouté	960ml	Produit marque nationale
Jus orange Sans sucre ajouté	960ml	Produit marque nationale	
Crèmerie, œufs, épicerie	Oeufs bruns élevés à terre	boîte de 12	Produit local
	Beurre 1/2 Sel	250g	Produit marque nationale
	Huile de tournesol	1L	Produit marque distributeur
	Yaourt nature	750g	Produit marque nationale
	Portion de fromage	boîte de 24	Produit marque nationale
	Lait 1/2 écrémé	1l	Produit marque nationale
	Crème fraîche	20cl	Produit marque nationale
	Emmental à la coupe	250g	Produit marque nationale
Glace vanille	1L	Produit marque distributeur	
Hygiène corporelle	Savon doux	X4	Produit éco-responsable
	Dentifrice protect carie	75 ml	Produit marque nationale
	Brosse à dents souple	à l'unité	Produit marque nationale
	Shampoing amande	250ml	Produit éco-responsable
	Serviettes hygiéniques ultra normal	X16	Produit marque nationale
	Papier hygiénique	X4	Produit marque nationale
Entretien ménager	Liquide vaisselle	500ml	Produit éco-responsable
	Lessive liquide linge	1,265 L	Produit marque nationale
	Produit nettoyant citron	1,25L	Produit marque nationale
	Sacs bio déchet compostables	20	Produit éco-responsable
	Savon de Marseille	400g	Produit marque distributeur
	Javel ultra	1,89L	Produit marque distributeur
	Pile alcaline AA	4	Produit marque distributeur
Filtre café N4	X40	Produit marque distributeur	

Bâtiment ancien atelier Quai - Zone mise à disposition - Echelle 1/125

